

RÈGLEMENT NUMÉRO 415

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 366 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE PORTNEUF**

---

**CONSIDÉRANT** que tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale a adopté les dispositions législatives requises en introduisant les articles 244.68 à 244.74 à la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT** que ces articles édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale, donc à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf, dans sa résolution numéro CR 96-04-2016 du 20 avril 2016, a adopté le *Règlement numéro 366 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 pour les territoires non organisés de la MRC de Portneuf et modifiant le règlement numéro 317 adopté le 15 juillet 2009*;

**CONSIDÉRANT** que le ministère a modifié la tarification des services 9-1-1 et exige que les municipalités modifient leur règlement actuel pour intégrer la nouvelle tarification;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion (réf. art. 244.69, LFM);

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement abroge le règlement 366 et vient modifier le texte du règlement numéro 317 de la façon suivante :

**L'article 2 du règlement numéro 317 est remplacé par le suivant :**

2. *À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.*

*Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.*

*Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.*

*Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).*

**L'article 4 du règlement numéro 317 est remplacé par le suivant :**

4. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.*

**ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 18<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2023.**

Le préfet

La directrice générale et greffière-trésorière

---

Bernard Gaudreau

---

Josée Frenette

---

Avis de motion le :

Non applicable – Article 244.69, LFM

Règlement adopté le :

18 octobre 2023

Transmission du règlement au ministre le :

20 octobre 2023

Entrée en vigueur le :

Parution Gazette officielle – 16 décembre 2023

Avis de promulgation :

10 janvier 2024